



DÉCISION DU MAIRE

Décision n°2024 – 039 :

Objet : Encaissement d'un reliquat de l'assureur « Groupama » suite au sinistre sur un poteau incendie à Chaboudot

Le Maire de la commune de Damprichard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations du 11 juin 2020 et du 10 décembre 2020 par lesquelles l'Assemblée a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2024-032 de réaliser l'encaissement correspondant au remboursement d'un montant de 3 148.56 € de l'assureur « Groupama » pour le remplacement du poteau incendie n° 44 avec terrassement à Chaboudot déduction faite d'une franchise de 256.00 €,

Considérant que le contrat d'assurance souscrit par la Mairie de Damprichard auprès de l'assureur Groupama prévoit le remboursement de la franchise à l'issue des travaux,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de réaliser l'encaissement correspondant à un montant de **256.00 €** de l'assureur « Groupama » au titre du remboursement de la franchise suite au remplacement du poteau incendie n° 44 avec terrassement à Chaboudot.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

Article 3 : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Fait à Damprichard, le 22 Novembre 2024.

Le Maire



Anthony MERIQUE.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 025-212501936-20241122-2024_039-DE

